

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.508 du 12 novembre 1997

A.72.172/XIII-98
(anciennement VI-13.607)

En cause : **l'Association sans but lucratif
RADIO INDEPENDANTE LOCALE CONTACT,**
ayant élu domicile chez
Me François JONGEN, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 1996 par
l'association sans but lucratif RADIO INDEPENDANTE LOCALE
CONTACT qui demande l'annulation :

- "1) (de) la décision de la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française du 31 janvier 1996 réduisant à 1 Kw la puissance apparente rayonnée de sa fréquence 102.2 MHz et l'assortissant de diverses atténuations, pour autant que cette décision n'ait pas été remplacée par l'acte visé sub 2;
- 2) (de) l'éventuelle décision subséquente de date inconnue substituant à cette décision une autre décision réduisant également à 1 Kw la puissance apparente rayonnée de sa fréquence 102.2 MHz sans l'assortir des atténuations de la première décision;

3) pour autant que de besoin, (de) la confirmation de l'une ou l'autre de ces décisions par décision du Gouvernement de la Communauté française apparemment prise le 22 juillet 1996";

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 26 septembre 1997 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 23 avril 1997;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en

réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 26 septembre 1997, elle n'était ni présente ni représentée; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le douze novembre 1900 nonante-sept par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.